

**DECISION DU PRESIDENT
PAR DELEGATION DU CONSEIL METROPOLITAIN**

DECISION N°2023.00753

**PRESTATION DE NETTOYAGE DANS LE CADRE DE LA
COUPE DU MONDE DE RUGBY 2023 -
MARCHÉ CONCLU AVEC L'ESAT PRO 42**

Le Président de Saint-Etienne Métropole,

VU l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Commande Publique et notamment ses articles R. 2123-1 1° et R. 2123-4,

VU la délibération du Conseil Métropolitain en date du 17 juillet 2020, portant délégation au profit de Monsieur le Président des pouvoirs découlant des dispositions sus-énoncées,

VU l'arrêté n°2023.00064 en date du 23 février 2023 donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Hervé REYNAUD, dans les domaines de l'administration générale, des marchés publics, des grands projets d'aménagement et des grands équipements métropolitains,

CONSIDÉRANT que Saint-Étienne Métropole a été sélectionnée parmi les « Collectivité-Hôte » pour accueillir la Coupe du Monde de Rugby France 2023,

CONSIDÉRANT que dans ce cadre le Stade Geoffroy-Guichard sera le théâtre de 4 rencontres de la Compétition programmées les : samedi 9 septembre, dimanche 17 septembre, vendredi 22 septembre et dimanche 1er octobre 2023,

CONSIDÉRANT que Saint-Étienne Métropole, en sa qualité de « Collectivité-hôte », est tenue de soutenir les opérations d'ordres logistiques et techniques, indispensables à l'ouverture d'un site de célébration festif et accessible gratuitement à tous les publics entre le 8 septembre et le 1er octobre prochain,

CONSIDÉRANT que l'implantation de ce site de célébration mobilisera de nombreux équipements indispensables pour offrir un accueil de qualité aussi bien aux supporters étrangers qu'aux habitants de Saint-Étienne Métropole,

CONSIDÉRANT que Saint-Etienne Métropole doit faire appel à un prestataire afin de garder le Village Rugby propre lors de la phase d'exploitation,

CONSIDÉRANT qu'après une consultation directe réservée aux entreprises de travail adaptée seul l'ESAT PRO 42 a été en mesure de répondre à la commande, et présente ainsi l'offre économiquement la plus avantageuse,

CONSIDÉRANT que l'ESAT PRO 42 est en capacité de réaliser cette prestation de collecte de 1er niveau et d'assurer une relève régulière des poubelles installées sur le site du village rugby,

CONSIDÉRANT que l'ESAT PRO 42 dispose d'un agrément pour l'accueil de 127 travailleurs en situation de handicap (TSH) et qu'ils interviendront accompagnés par des salariés selon le planning définit :

- 1 équipe composée de 4 TSH et 2 encadrants lors des « ouvertures réduites »,
- 2 équipes composées de 4 TSH et 2 encadrants sur les autres dates,

RECU EN PREFECTURE

Le 25 juillet 2023

VIA DOTELEC - iXBus

99_AU-042-244200770-20230712-C20230075310

Date de mise en ligne : 25 juillet 2023

DECIDE

ARTICLE 1

Un marché pour une prestation de nettoyage du village rugby est conclu avec l'ESAT PRO 42 identifiée sous les numéros :

- SIRET : 77560248500382,
- Code APE : 8810C,
- TVA Intracommunautaire : FR 827 756 02485.

ARTICLE 2

Le montant de la prestation est de 6 090 € TTC.

ARTICLE 3

La dépense correspondante sera imputée au budget de l'exercice 2023, à l'article EVEN-6283-CM23.

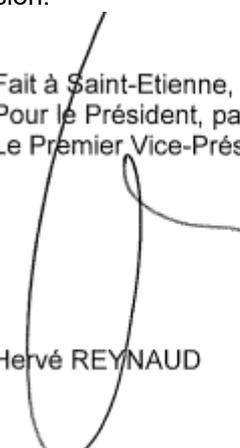
ARTICLE 4

La présente décision dont il sera rendu compte à la plus prochaine réunion du Conseil Métropolitain, sera publiée et transmise à Monsieur le Préfet de la Loire.

ARTICLE 5

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Etienne, le 21/07/2023
Pour le Président, par délégation,
Le Premier Vice-Président,



Hervé REYNAUD